TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 27 FEVRIER 2019
4ème Chambre

N° PCL : 2019J00272
EURL TECH'FROID CLIMAT
N° RG: 2019P00237

DEBITEUR

EURL TECH'FROID CLIMAT 46 RUE DU PRECHE 33130 BEGLES

RCS BORDEAUX 479 924 144 - 2004 B 3509

Représentant légal : Amar AIT AMMAR Gérant, demeurant 5 place des Victoires 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE,

Comparaissant par Maître Didier Le MARREC, Avocat à la Cour à la décharge de Maître François CHOLTUS, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 27 Février 2019 en Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs Didier CHABROUTY, Président de Chambre, Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges, assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 27 Février 2019,

La minute du présent jugement est signée par Didier CHABROUTY, Président de Chambre et par Michel BONNET, Greffier d'audience.

N° RG : 2019P00237
N° PC : 2019J00272

A la date du 18 Février 2019, la société TECH'FROID CLIMAT EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 479 924 144 RCS BORDEAUX (2004 B 3509), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : pose et commercialisation d'installation de froid et de climatisation, agencement de cuisines professionnelles, travaux de plomberie et d'électricité en relation avec l'activité principale,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société TECH'FROID CLIMAT EURL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 352.056 Euros et le passif à 408.060 Euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Décembre 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 845.695 Euros et les pertes à 127.286 Euros,

- 6 salariés sont employés et 14 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société TECH'FROID CLIMAT EURL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Madame Lien TESTAS, salariée, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société TECH'FROID CLIMAT EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce, et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même Code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du Code du Commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société TECH'FROID CLIMAT EURL,

Ouvre une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de :

la société TECH'FROID CLIMAT EURL, au capital de 7.500 Euros, identifiée sous le numéro 479 924 144 RCS BORDEAUX (2004 B 3509), dont le siège social est 46 rue du Prêche 33130 BEGLES, exerçant une activité de pose et commercialisation d'installation de froid et de climatisation, agencement de cuisines professionnelles, travaux de plomberie et d'électricité en relation avec l'activité principale 46 rue du Prêche 33130 BEGLES,

Conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement au 31 Janvier 2019, la date de cessation des paiements,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Liquidateur,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SCP BLANCHY LACOMBE, 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 04 Février 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,